



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bollore2022.fr**

**Demande n° FR-2020-02228**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOLLORE SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bollore2022.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 janvier 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore2022.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre « de tous noms de domaine enregistrés sous une extension gérée par l'Afnic » ;
- Extrait Kbis du 12 octobre 2020 de la société BOLLORE SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BOLLORE » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BOLLORE » numéro 4055901 enregistrée le 24 septembre 2004 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 12 et 41 ;
- Extrait de la base Whois du 08 décembre 2020 du nom de domaine <groupe-bollore.fr> enregistré le 02 février 2010 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du 08 décembre 2020 du nom de domaine <bollore2022.fr> enregistré le 10 novembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 08 décembre 2020 de la page « Le Groupe en bref » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bollore.com> ;
- Capture d'écran du 08 décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <bollore2022.fr> ;
- Article intitulé « Monsieur X cède les rênes de son empire à son fils [Prénom] » publié le 14 mars 2019 sur le site web <https://www.francetvinfo.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> rendue le 07 septembre 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*La société BOLLORE SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore2022.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le*

titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### *I. Intérêt à agir*

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore2022.fr> enregistré le 10 novembre 2020 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Crée en 1822, le Requéran est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. En 2019, le Requéran disposait de (Annexe 3):

- 84 000 collaborateurs dans le monde ;
- Chiffre d'affaires : 24 843 millions d'euros ;
- Résultat net : 1 259 millions d'euros ;
- Capitaux propres : 25 942 millions d'euros.

Le Requéran est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORE » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORE », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORE », n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORE », n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORE », dont <groupe-bollore.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <bollore2022.fr> a été enregistré le 10 novembre 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page intitulé « Mon manifeste – Bollore2022 » et faisant référence [au] (Annexe 6), Président-directeur général de la société BOLLORE jusqu'en 2019 (Annexe 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <bollore2022.fr> est composé de la marque « BOLLORE » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore2022.fr>.

#### *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

##### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran*

Le nom de domaine <bollore2022.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOLLORE » au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORE » dans son intégralité.

Le Requéran affirme que l'ajout de la date « 2022 » fait référence l'annonce par Monsieur X. de son départ à la retraite en 2022 (Annexe 7).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> (Annexe 8).

En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

##### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

#### *Absence d'intérêt légitime*

*Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollore2022.fr> le 10 novembre 2020, soit de plusieurs années après l'enregistrement des marques « BOLLORE » (Annexe 4).*

*Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « BOLLORE ».*

*En outre, le nom de domaine redirige vers un contenu qui fait clairement référence à l'ancien Président-directeur général du groupe BOLLORE (Annexes 6 et 7).*

*Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéran est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 4). De plus, le Requéran soutient que l'ajout de l'année « 2022 » et la reproduction de l'image de Monsieur X. fait clairement référence au départ de celui-ci du groupe BOLLORE (Annexe 7).*

*Le Requéran soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques.*

*Enfin, le site internet reproduit l'image de l'ancien dirigeant du groupe BOLLORE ainsi que son nom. L'intitulé « Mon manifeste Bollore2022 » suggère qu'il s'agit d'un site officiel géré par Monsieur X. dans le but de publier des informations concernant son départ. Le site internet n'affiche aucune mention légale ou une quelconque information qui puisse éviter un risque de confusion avec le Requéran et son ancien dirigeant (Annexe 6).*

*En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollore2022.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Annexes :*

*[Liste des annexes].».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine sera supprimé, il s'agissait d'une boutade, d'un fan ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <bollore2022.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOLLORE SE, immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques du Requérant et notamment à :
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
  - La composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « BOLLORE » numéro 1021963 enregistrée le 08 décembre 1998 et dûment renouvelée pour les classes 16, 17, 34, 35, 36, 38 et 39 ;
- Au nom de domaine <groupe-bollore.fr> enregistré le 02 février 2010 et détenu par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *le nom de domaine sera supprimé, il s'agissait d'une boutade, d'un fan* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant à savoir la transmission du nom de domaine.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <bollore2022.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant « BOLLORE » et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative « BOLLORE » numéro 98739779 enregistrée le 01 juillet 1998 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « BOLLORE » reprise à l'identique et de l'année « 2022 » pouvant faire référence à un événement organisé par le Requérant en 2022.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 84 000 collaborateurs dans le monde ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORE » ;
- Le nom de domaine <bollore2022.fr> du Titulaire est la reprise à l'identique de la composante verbale de la marque « BOLLORE » suivie de l'année « 2022 » pour laquelle l'ancien Président-directeur général du Requérant a déclaré dans la presse, préparer son départ à la retraite ;
- Le nom de domaine <bollore2022.fr> renvoie vers une page web reproduisant une photographie de l'ancien dirigeant du Requérant sans afficher de mention légale ;

- Le Titulaire indique dans sa réponse que « le nom de domaine sera supprimé, il s'agissait d'une boutade, d'un fan ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en indiquant « le nom de domaine sera supprimé, il s'agissait d'une boutade, d'un fan » ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bollore2022.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve que le nom de domaine <bollore2022.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollore2022.fr> au profit du Requérant, la société BOLLORE SE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

